

*A Mesdames et Messieurs les Président et
Conseillers composant la formation des
référés du Tribunal Administratif de Paris*

**REQUETE EN VUE DE L'OBTENTION DE LA
COMMUNICATION D'UN DOSSIER MEDICAL
SUITE A UNE PROCEDURE DE CONGE POUR
LONGUE MALADIE**

POUR : **Monsieur Pierre EVESQUE**
De nationalité Française, né le 26 Décembre 1951 à Neuilly Sur Seine
Demeurant 1, Rue Jean LONGUET
92.290 CHATENAY MALABRY

REQUERANT

AYANT POUR AVOCAT :

Maître Bienvenu KANGA
Avocat au barreau de Paris
8, rue de Courty
75 007 Paris
Tél : 01.44.18.70.50 – Fax : 01.44.18.94.00
Palais C 1599

CONTRE : **Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
Prise en la personne de son représentant légal élisant domicile à son siège sis
3, Rue Michel Ange - 75016 Paris -

DEFENDEUR

PLAISE AU TRIBUNAL

I - EXPOSE DES FAITS

Monsieur Pierre EVESQUE est un scientifique reconnu par la communauté scientifique internationale en matière de mécanique des sols (Responsable de l'opération de recherche « **Physique des milieux granulaires** », ses sujets de recherche concernent la physique du désordre, la physique et la mécanique des matériaux granulaires.

Ingénieur ESPCI, Docteur ès sciences de l'Université Paris VI, il est entré au CNRS – sis 3, rue Michel Ange à Paris 16^{ème} – pour faire de la recherche fondamentale. D'abord chargé de recherches au laboratoire d'optique physique, il a été nommé Directeur de Recherches au CNRS en 1993.

En marge de ces responsabilités, il est éditeur de la revue scientifique « **Poudres et Grains** » et fut longtemps Président de l'Association pour l'Etude de la micro-mécanique des milieux granulaires et collaborateur du Prix Nobel Pierre Gilles de Gennes.

En raison du stress résultant des vives tensions qui régnaient au sein du laboratoire, Monsieur EVESQUE a subi un infarctus suivi d'un accident vasculaire cérébral (AVC) en 2009 et dont il a pu surmonter les effets neurologiques.

Par la suite, Monsieur EVESQUE a continué à travailler et à bénéficier d'appréciations élogieuses au sein des services de recherche du CNRS mais malgré cela, la direction du CNRS a décidé de l'écarter du laboratoire et d'interrompre ses travaux de recherche menés depuis de nombreuses années.

Pour parvenir à ses fins, la direction du CNRS a utilisé le procédé de placement en congé de longue maladie suivant décision en date du 17 mai 2013 après avoir constitué un dossier médical contre Monsieur EVESQUE.

Or, ce dossier médical n'a jamais été communiqué à Monsieur EVESQUE.

Monsieur EVESQUE a fait un recours contre cette décision et à cette fin, il a sollicité du Comité Médical et du Comité Médical Supérieur par courrier du 6 février 2015 la communication du dossier médical qui a permis au Comité Médical Supérieur de rendre son avis.

Par courrier du 17 février 2015, le représentant du Comité Médical Supérieur a répondu à Monsieur EVESQUE que les pièces de ce dossier médical avaient été retournées au Comité Médical local et que c'est à ce dernier qu'il fallait s'adresser.

Dans ce même courrier, le représentant du Comité Médical Supérieur a indiqué à Monsieur EVESQUE en annexe, la liste des pièces qui lui avaient été adressées et qu'il avait retournées

au Comité Médical local ; il s'agissait du bordereau récapitulatif des pièces constituant le dossier médical de Monsieur EVESQUE ainsi que du bordereau récapitulatif des pièces constituant son dossier administratif.

A la lecture de ce courrier, Monsieur EVESQUE s'apercevait que ne figuraient pas sur les listes de ces deux bordereaux de pièces :

- Le mémorandum remis au Comité local le jour où il avait été convoqué ;
- Le dossier médical ERASME remis en mains propres au Comité local remis aussi le même jour.

Par ailleurs, il était question d'un certificat que le Docteur KAROUBI conteste avoir établi ainsi que de la copie d'une lettre du Docteur SEGALA qui n'avait jamais été communiquée au requérant.

Face au refus qui lui était opposé, Monsieur EVESQUE a saisi, par courrier en date du 15 juin 2015 la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) qui a rendu, le 10 septembre 2015, un avis favorable à la communication à Monsieur EVESQUE de l'intégralité du dossier sollicité.

Malgré cet avis, le Comité Médical local et le Comité Médical Supérieur du CNRS persistent dans leur refus ce qui constitue un sérieux obstacle pour Monsieur EVESQUE qui ne peut assurer convenablement la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure de contestation en cours contre son placement en congé de longue maladie.

C'est pourquoi Monsieur EVESQUE est contraint de saisir le Juge des Référé du Tribunal Administratif de Paris aux fins d'obtenir la communication de l'ensemble de son dossier médical.

II - DISCUSSION

Il convient tout d'abord de rappeler que les documents qui se rapportent à la réunion d'un comité médical présentent le caractère de documents administratifs. Mais, le régime qui leur est applicable est différent selon que l'avis a été, ou non, rendu par le comité.

Avant l'avis du Comité médical ou du Comité médical supérieur, la communication à l'agent du dossier soumis au comité médical est prescrite par l'article 7 du décret n°86-442 du 16 mars 1986 pris en application de l'article 35 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et conformément au principe général des droits de la défense.

Ce dossier doit alors comporter le rapport du médecin agréé qui a examiné le fonctionnaire ainsi que la saisine du comité médical par l'autorité compétente et toutes les pièces sur lesquelles cette saisine est fondée. C'est ainsi qu'a jugé le Conseil d'Etat le 3 décembre 2010 dans une affaire Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales req n°325813.

Il en résulte que la méconnaissance de ces dispositions est susceptible de vicier la procédure suivie devant le comité médical.

Ensuite, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, une fois l'avis du comité médical ou du comité médical supérieur rendu, le rapport de la hiérarchie et la lettre de saisine de l'employeur sont des documents administratifs communicables à l'intéressé sous réserve d'en occulter d'éventuelles mentions faisant apparaître le comportement des tiers nommément désignés et dont la divulgation pourrait leur porter préjudice.

Par ailleurs, l'article 1111-7 du Code de la Santé Publique reconnaît à toute personne le droit d'accéder aux informations concernant sa santé, détenues par des professionnels ou des établissements de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

En vertu du même article et du dernier alinéa du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, ces informations sont communiquées au demandeur, **selon son choix**, directement ou par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne à cet effet.

Il en résulte que une fois l'avis du comité médical rendu, les rapports du médecin et du médecin agréé qui a examiné l'agent sont donc également communicables à ce dernier.

Le comité médical a manifestement décidé de ne pas appliquer les textes législatifs ci-dessus cités.

En effet, en date du 6 février 2015, Monsieur EVESQUE a adressé un courrier recommandé AR au comité médical pour solliciter la communication de l'expertise pratiquée sur lui par le Docteur GROSSIN. Dans ce même courrier, il était précisé qu'à défaut de lui adresser directement cette expertise, il fallait la transmettre au Docteur CHOFFE, 277 avenue de la Division Leclerc, 92.290 Châtenay-Malabry.

Dans un autre courrier adressé au comité médical supérieur le même jour, Monsieur EVESQUE sollicitait la communication de son dossier médical.

Le 17 février 2015, le comité médical supérieur lui répondait en l'informant qu'il a renvoyé ce dossier au comité médical et que c'est à celui-ci qu'il fallait s'adresser mais contre toute attente, le requérant ne recevait aucune réponse du comité médical ce qui est toujours le cas à ce jour, malgré l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs(CADA).

Il découle en conséquence de l'ensemble des observations qui précèdent que les moyens développés par le requérant à l'appui de sa demande de communication de l'ensemble de son dossier médical sont particulièrement fondés et sérieux et il convient d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L 521-1 du Code de la justice Administrative,

Vu les principes généraux du droit,
Vu l'article 7 du décret n°86-442 du 16 mars 1986,
Vu les articles 2 et 6 de la loi du 17 juillet 1978,
Vu les articles 1111-7 du Code de la santé publique,

Le requérant conclut sous toutes réserves et notamment celle de produire un mémoire en réplique, à ce qu'il plaise à votre Tribunal statuant en référé, d'ordonner la communication à Monsieur EVESQUE de son entier dossier médical sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

SOUS TOUTES RESERVES

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
ADRESSÉE AU
DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION DE PARIS**

Le greffier du Secrétariat du Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris,
atteste avoir reçu le **13 juillet 2016** de la part de **Maître Bienvenu KANGA**

une plainte avec constitution de partie civile en date du **13 juillet 2016** déposée pour le compte de
Monsieur Pierre EVESQUE

contre : **Monsieur HACHIMI BEN DHIA**

pour : **harcèlement moral au travail**

elle est enregistrée sous la référence Doyen n° **0/16/540**

Pour tous renseignements, vous pouvez nous joindre au **01.44.32.62.05**
(de 9h45 à 16h45 du Lundi au Vendredi).

Fait à Paris, le **18 juillet 2016**
Le greffier



Toute correspondance concernant votre plainte doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Tribunal de Grande Instance de Paris
Cabinet du Doyen des Juges d'instruction
4, boulevard du Palais
Escalier D - 2^{ème} étage - Bureau 118
75001 Paris**

ou déposée à la même adresse : **Accueil général de l'instruction**

du Lundi au Vendredi de 9H30 à 16H45

Escalier F - 2^{ème} étage

*** Pour un traitement rapide de vos courriers, rappeler impérativement le numéro visé en référence dans toutes correspondances.**